

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NAx

SECTION 0 - CARACTERE DE LA ZONE NAx

La zone NAx est une zone d'urbanisation future actuellement non-équipée et qu'il convient de protéger avant que sa vocation ne soit déterminée et traduise la stratégie globale d'aménagement de la Commune, en matière d'activité économique et notamment artisanale.

Les secteurs concernés feront l'objet d'opérations d'aménagement ou de construction sur l'ensemble de la zone, les viabilités étant prises en charge par l'aménageur. L'urbanisation sera conforme à celle prévue en UX.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAx1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Parmi les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation d'urbanisme, seules celles qui suivent sont admises :

- tout type d'opération d'aménagement faisant l'objet d'un plan d'ensemble sur la totalité de la zone ayant vocation industrielle, artisanale ou commerciale, conforme aux règles de la zone UX et compatible avec l'aménagement de la zone,
- les coupes et abattages d'arbres,
- les défrichements (sauf dans les espaces boisés classés),
- les clôtures,
- le camping et le stationnement des caravanes (une seule installation autorisée), sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence des utilisateurs,
- deux annexes techniques non habitables non accolées telles que garages, abris de jardin et abris à bois dont la SHOB de l'une est limitée à 12 m², sur les terrains comportant des habitations.

ARTICLE NAX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

*Toutes occupations et utilisations du sol, non-autorisées à l'article NAX1 sont interdites.

*Le camping et le stationnement des caravanes, quelle que soit la durée, sauf exception mentionnée à l'article NAX 1.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAX3 - ACCES ET VOIRIE

Les caractéristiques des accès et voiries seront définies lors de la procédure d'aménagement.

ARTICLE NAX4 - DESSERTE ET RESEAUX

Les viabilités des opérations projetées seront prises en charge par les aménageurs.

ARTICLE NAX5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques du terrain seront définies lors de l'élaboration du plan d'aménagement des secteurs concernés.

ARTICLE NAX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Sans objet,
sauf pour les annexes autorisées à l'article NAX1, pour lesquelles un recul de 6 m est imposé (les débords de toiture jusqu'à 1m20 ne seront pas pris en compte).

ARTICLE NAX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE PROPRIETES PRIVEES VOISINES

Sans objet,
sauf pour les annexes autorisées à l'article NAX1, pour lesquelles une implantation sans condition de recul est admise si la hauteur ne dépasse pas 2m50 à la sablière ou 3m50 en cas de toiture terrasse (hauteur calculée par rapport au terrain naturel situé à l'aplomb). A défaut, un recul de 5 m est exigé (les débords de toiture jusqu'à 1m20 ne seront pas pris en compte).

ARTICLE NAX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE NAX9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE NAX10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE NAX11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect extérieur des constructions existantes ou à reconstruire, doit être en harmonie avec les constructions environnantes ou le caractère architectural traditionnel du secteur.

Pour les annexes autorisées à l'article NAX1 :

- les toitures seront à deux pans, avec une pente comprise entre 40 et 60 %, ou en toiture terrasse,
- les couvertures devront présenter un aspect et une teinte similaires à l'habitation existante,
- les débords de toiture ne devront pas être inférieurs à 0.80m sauf si cela apparaît disproportionné,
- la hauteur des ouvertures ne dépassera pas 0.60 m.

ARTICLE NAX12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

**ARTICLE NAX13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS -
ESPACES BOISES CLASSES**

Sans objet.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES
D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.